

CONSEIL SUPERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

SECTION DE L'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ,
MATERNITÉ DES NON-SALARIÉS AGRICOLES



RAPPORT 2019

de gestion des indemnités journalières
au nom du Conseil d'administration
de la Caisse centrale de Mutualité sociale
agricole (CCMSA)



L'essentiel & plus encore

En application de l'article D. 731-98 du code rural et de la pêche maritime, la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole présente chaque année les prévisions des charges relatives aux prestations, aux frais de gestion et au contrôle médical.

Les points suivants sont abordés successivement :

I – RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF	2
II – BILAN FINANCIER.....	4
III – LES ARRÊTS DE TRAVAIL INITIÉS EN 2018.....	6
3.1 – Éléments financiers.....	6
3.2 – Les arrêts de travail.....	6
3.3 – Les non-salariés bénéficiaires d'arrêts de travail	9
3.4 – Le temps partiel thérapeutique	11
IV – PERSPECTIVES FINANCIÈRES AU REGARD DES DONNÉES CONTEXTUELLES CONNUES AU 30 JUIN 2019	15
4.1 – Actualisation des données contextuelles	15
4.2 – Prévisions	17
V – PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF	18
VI – SYNTHÈSE	21

Le rapport est basé sur les éléments comptables et statistiques connus à fin juin 2019.

I – Rappel du cadre législatif

L'article 71 de la LFSS 2013 prévoit l'entrée en vigueur du dispositif d'indemnisation pour les non-salariés agricoles qui leur permet dès le 1er janvier 2014 de bénéficier d'indemnités journalières (IJ) en cas d'interruption de leur activité pour maladie ou à la suite d'un accident de la vie privée.

Ce dispositif législatif a pour objectif de garantir un revenu de base de substitution au non salarié agricole en arrêt de travail.

La loi prévoit l'attribution des indemnités journalières (IJ) Amexa aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ainsi qu'aux autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation (les collaborateurs, les aidants familiaux), en contrepartie d'une cotisation forfaitaire à la charge du seul chef d'exploitation.

Le décret n° 2013-844 du 20 septembre 2013 en précise les modalités d'application (notamment les conditions d'attribution des IJ, la durée de leur versement, les obligations des patients en arrêt de travail, *etc.*).

Ce dispositif est soumis à une stricte obligation d'équilibre financier. La cotisation est déterminée de façon à équilibrer, les charges techniques correspondant aux versements des indemnités journalières et les charges liées à la gestion administrative, au contrôle médical et au contrôle externe.

L'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 fixe le montant de la cotisation forfaitaire à 200 € pour chacune des années 2014, 2015 et 2016, après proposition du Conseil central de la CCMSA en date du 3 octobre 2013 et avis de la section spécialisée du CSPSA en date du 6 novembre 2013, conformément au décret n° 2013-679 du 24 juillet 2013.

L'arrêté interministériel du 26 décembre 2017, paru au J.O. du 29 décembre 2017, maintient le montant de la cotisation forfaitaire à 200 € pour l'année 2017 et fixe son montant à 180 euros à compter de l'année 2018.

A cette cotisation forfaitaire correspond une IJ forfaitaire qui est servie à l'expiration d'un délai de carence de 7 jours, réduit à 3 jours en cas d'hospitalisation. Elle est d'un même montant que celui de l'IJ Atexa.

Le montant des indemnités journalières a été réévalué sur la période 2014-2019 de 2,3 % (tableau 1), ce qui correspond à une évolution moyenne annuelle de 0,4 %.

Tableau 1 : Montant des indemnités journalières Amexa pour la période 2014-2019

	Montant de l'IJ pour les 28 premiers jours	Montant de l'IJ à compter du 29e jour indemnisé	Taux d'évolution ¹
Au 01/01/2014	20,91 €	27,88 €	
Au 01/04/2014	21,03 €	28,05 €	+ 0,6 %
Au 01/04/2016	21,05 €	28,07 €	+ 0,1 %
Au 01/04/2017	21,11 €	28,15 €	+ 0,3 %
Au 01/04/2018	21,33 €	28,44 €	+ 1,0 %
Au 01/04/2019	21,39 €	28,52 €	+ 0,3 %

Les durées de versement des IJ sont équivalentes à celles applicables aux salariés (3 ans pour les patients en ALD ou en cas d'interruption de travail supérieure à six mois, 360 jours pour les patients qui ne sont pas atteints d'une ALD ou en cas d'interruption de travail inférieure à six mois).

Les obligations des non-salariés agricoles en arrêt de travail sont identiques à celles des salariés (transmission obligatoire de l'arrêt de travail par l'assuré au service du contrôle médical, respect de la prescription médicale de repos, ne pas exercer d'activité professionnelle non autorisée pendant l'arrêt, se présenter aux éventuelles convocations du service du contrôle médical...).

Conformément à l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les assurés non-salariés agricoles peuvent désormais prétendre au versement d'indemnités journalières maladie en cas de reprise du travail à temps partiel thérapeutique, à l'instar des salariés et des travailleurs indépendants.

Le décret n°2017-1884 du 29 décembre 2017 définit les modalités d'application de ce dispositif aux reprises de travail à temps partiel pour motif thérapeutique prescrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Plus précisément² :

- les assurés non-salariés agricoles susceptibles de bénéficier d'indemnités journalières maladie en cas de reprise de travail à temps partiel thérapeutique sont ceux pouvant prétendre aux indemnités journalières maladie pour un arrêt à temps complet ;
- les conditions de service de l'indemnité journalière à temps partiel thérapeutique pour les assurés salariés sont applicables aux non-salariés agricoles, en conséquence :

¹ - Taux d'évolution déterminé à partir de l'évolution du montant du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté ministériel.

² - Cf. Circulaire MSA DR-2018-003 du 1^{er} février 2018.

- la reprise à temps partiel thérapeutique doit intervenir immédiatement après un arrêt total de travail indemnisé. Une règle dérogatoire est prévue pour les assurés atteints d'une affection relevant de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée mais également des interruptions de travail ou de soins continus supérieurs à six mois), dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.

Cette condition est supprimée par l'article 50 de la LFSS 2019 qui autorise désormais un médecin à prescrire directement un arrêt maladie à temps partiel thérapeutique sans qu'il soit obligatoirement suivi d'un arrêt à temps complet.

Cette possibilité concerne tous les types d'arrêt maladie, qu'il s'agisse d'une affection relevant de l'article L. 324-1 du CSS ou d'une affection ordinaire, et s'applique aux prescriptions à temps partiel thérapeutique intervenues à compter du 1er janvier 2019.

- l'indemnisation ne peut pas être versée à défaut d'une reprise d'activité.
- les conditions de l'ouverture de droit pour un arrêt à temps partiel thérapeutique (justification d'une affiliation en AMEXA d'une durée de douze mois, être à jour du paiement de la cotisation IJ AMEXA) doivent être appréciées à la date de l'arrêt de travail à temps partiel thérapeutique.
- en cas d'affection ordinaire, l'assuré peut recevoir 90 IJ pour un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique, qui s'ajoutent aux 360 IJ pour un arrêt complet, soit un total 450 IJ sur une période de 3 ans. En cas d'affection de longue durée, l'assuré peut recevoir 270 IJ pour un arrêt à temps partiel thérapeutique, qui s'ajoutent aux 1 095 IJ pour un arrêt complet, soit un total de 1 365 IJ sur une période de 4 ans.
- le montant de l'indemnité journalière servie pendant toute la durée de la reprise à temps partiel thérapeutique ne fait pas l'objet de majoration et reste fixé à 60 % de 1/365 du gain forfaitaire annuel.

II – Bilan financier

Au terme des cinq premiers exercices du dispositif, **le solde du Fonds d'indemnisation des arrêts de travail maladie des non-salariés agricoles s'élève à 62,5 millions d'euros**. Le solde annuel, positif sur les quatre premiers exercices, est déficitaire de 4,0 millions d'euros en 2018.

Le montant des prestations versées a progressivement augmenté les trois premières années avec la montée en charge du dispositif – 43,0 millions d'euros, puis 62,6 et 66,7 millions d'euros. Il s'est stabilisé en 2017 à près de 66,4 millions d'euros, pour baisser ensuite de 1,4 % en 2018 sous l'effet de la diminution de la population éligible.

Compte tenu du caractère forfaitaire de la cotisation et de sa stabilité jusqu'en 2017, le montant total des cotisations a suivi l'évolution du nombre de cotisants et a ainsi diminué, passant de 87,9 millions d'euros en 2014 à 81,3 millions d'euros en 2017, ce qui correspond à une baisse moyenne annuelle de 2,5 %. En 2018, avec la réduction de 20 € du montant de la cotisation forfaitaire, le montant total des cotisations a chuté de 7,4 % pour s'établir à 75,3 millions d'euros.

Tableau 2 : Charges et produits du Fonds IJ AMEXA (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE ET COURANTE	52,143	78,795	85,159	82,710	86,945
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	47,468	68,520	73,814	73,686	75,864
Prestations sociales	43,032	62,632	66,727	66,383	65,438
Charges techniques diverses	0,047	0,234	0,353	0,454	0,600
Pertes sur créances irrécouvrables	0,047	0,234	0,353	0,454	0,598
Sur cotisations impôts et produits affectés	0,046	0,231	0,339	0,440	0,571
Sur prestations	0,001	0,003	0,013	0,015	0,027
Dotations aux provisions	4,389	5,648	6,725	6,841	8,371
Provisions pour prestations	3,081	3,663	3,857	3,468	3,501
Provisions pour dépréciation des actifs circulants	1,307	1,985	2,869	3,373	4,870
CHARGES DE GESTION COURANTE	4,675	10,259	11,338	9,008	11,062
Rémunérations et charges de personnel		2,156	2,684	2,867	4,308
Autres charges de gestion courante		8,103	8,654	6,141	6,755
CHARGES FINANCIERES	0,000	0,006	0,009	0,007	1,454
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,000	0,016	0,007	0,017	0,019
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE ET COURANTE	87,932	91,133	97,629	88,562	82,964
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	87,932	90,831	89,949	88,126	82,259
Cotisations sociales	87,873	86,357	84,243	81,348	75,331
Reprises de provisions		4,396	5,658	6,725	6,841
... pour prestations sociales		3,081	3,663	3,857	3,468
... pour dépréciation des actifs circulants		1,314	1,995	2,869	3,373
Produits financiers	0,058	0,078	0,047	0,053	0,087
PRODUITS DE GESTION COURANTE		0,269	7,671	0,410	0,639
PRODUITS EXCEPTIONNELS		0,033	0,009	0,026	0,066
Sur opération de gestion courante		0,001	0,001	0,001	0,001
Sur autres opérations de gestion		0,032	0,007	0,024	0,065
SOLDE "IJ AMEXA"	35,788	12,338	12,470	5,852	-3,981
SOLDE CUMULE "IJ AMEXA"	35,788	48,126	60,596	66,448	62,467

Source : MSA - TCDC Réalisations 2018

Le déficit de 4,0 millions d'euros pour l'exercice 2018 s'explique à la fois par une augmentation des charges – de gestion courante pour 2 millions d'euros, de dotations aux provisions pour 1,5 million d'euros, financières pour 1,4 million d'euros – et une diminution des produits, les cotisations sociales, de 6,0 millions d'euros.

III – Les arrêts de travail initiés en 2018

3.1 – Éléments financiers

Sur l'année 2018, **le régime agricole a versé 65,4 millions d'euros d'indemnités journalières** (y compris les montants versés au titre du temps partiel thérapeutique - tableau 3). Cela correspond à une évolution de **- 1,4 % par rapport à l'année 2017**.

Les caisses de MSA ont versé pour leur part 64,7 millions d'euros et les Caisses générales de sécurité sociale des DOM, 0,8 million d'euros.

Tableau 3 : Montant trimestriel des IJ versés pour des arrêts en cours en 2018
(en milliers d'euros)

	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Total	Evolution annuelle
France métrop.	17 146	15 932	15 857	15 743	64 677	-1,5%
DOM	133	156	288	183	761	+4,1%
Guadeloupe	24	30	39	44	137	-30,0%
Martinique	49	48	66	58	222	+17,8%
Guyane	0	4	6	16	26	+10,8%
Réunion	59	72	176	62	369	+17,0%
Mayotte	1	2	1	4	7	-10,5%
Total	17 279	16 088	16 145	15 926	65 438	-1,4%

Source : MSA

3.2 – Les arrêts de travail

Sur l'année 2018, **plus de 34 000 arrêts de travail prescrits** à des non-salariés agricoles affiliés en France métropolitaine ont donné lieu à versement d'indemnités journalières (tableau 4), **dont près de 27 000 correspondent à de nouveaux arrêts de travail**, 5 800 à des arrêts initiés en 2017, 1 100 arrêts initiés en 2016, 500 arrêts initiés en 2015 et 6 arrêts initiés en 2014 et toujours en cours en 2018.

Tableau 4 : Nombre d'arrêts de travail indemnisés

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'arrêts de travail indemnisés au cours de l'année	29 032	32 980	33 849	35 289	34 232
dont arrêts initiés dans l'année	29 032	26 435	26 641	27 759	26 852
Proportion	100%	80%	79%	79%	78%
Taux d'évolution	-	+13,6%	+2,6%	+4,3%	-3,0%

Source : MSA

Pour la première fois en 2018, le nombre d'arrêts de travail indemnisés au cours de l'année a diminué (- 3,0 %). Cela s'explique par la réduction du nombre des nouveaux arrêts (- 3,3 %), mais aussi par la fin de l'indemnisation en 2017 d'arrêts de travail initiés en 2014, arrivés au terme de la durée maximale de versement d'IJ.

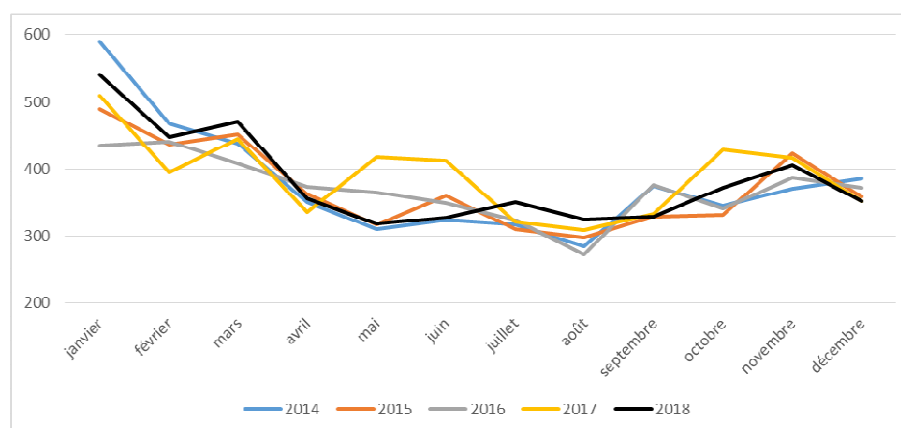
Tableau 5 : Nombre trimestriel d'arrêts de travail initiés en 2018, classés selon leur durée

Durée d'arrêt	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Total	Part
moins de 15 jours	1 459	1 001	1 004	1 128	4 592	17,1%
15 à 30 jours	2 124	1 545	1 397	1 810	6 876	25,6%
31 à 60 jours	1 855	1 385	1 368	1 713	6 321	23,5%
de 60 à 120 jours	1 129	902	858	1 301	4 190	15,6%
Plus de 120 jours	1 252	1 162	1 203	1 256	4 873	18,1%
Part des arrêts de plus de 120 jours	16,0%	19,4%	20,6%	17,4%		
Total	7 819	5 995	5 830	7 208	26 852	100%

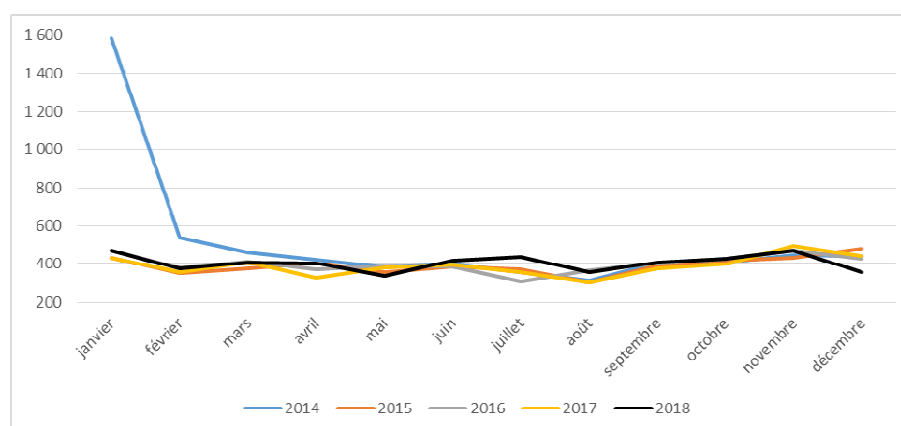
Source : MSA

L'année 2018 s'est également caractérisée par un nombre de nouveaux arrêts de moins de 15 jours et de plus de 120 jours plus important que les autres années au troisième trimestre (graphiques 1 et 2).

Graphique 1 : Nombre de nouveaux arrêts de travail de moins de 15 jours



Graphique 2 : Nombre de nouveaux arrêts de travail de plus de 120 jours



En 2014, le nombre plus élevé d'arrêts tient à la situation d'assurés bénéficiant de soins de longue durée antérieurement au 1er janvier 2014 et qui, à la mise en place du dispositif d'indemnisation, se sont vus prescrire un arrêt de travail de longue durée (tableau 6).

Si le profil des années 2015 et 2016 est assez similaire, **en 2017, le nombre d'arrêts nouvellement prescrits par personne éligible est plus important**, avec 63 arrêts pour 1 000 personnes.

Et l'année 2018 confirme ces taux de recours plus élevés.

Tableau 6 : Nombre de nouveaux arrêts de travail et taux de recours

Durée d'arrêt	Nombre de nouveaux arrêts de travail					Taux de recours (nombre de nouveaux arrêts pour 1 000 personnes éligibles)				
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
moins de 15 jours	4 555	4 460	4 441	4 670	4 592	10	10	10	11	11
15 à 30 jours	6 877	6 832	6 999	7 278	6 876	15	15	16	17	16
31 à 60 jours	6 958	6 275	6 201	6 699	6 321	15	14	14	15	15
61 à 120 jours	4 481	4 165	4 184	4 430	4 190	10	9	9	10	10
Plus de 120 jours	6 161	4 703	4 816	4 682	4 873	13	10	11	11	11
Total	29 032	26 435	26 641	27 759	26 852	62	58	59	63	63

Source : MSA

Pour comparer les durées moyennes des arrêts de travail prescrits une année, il est nécessaire d'effectuer la mesure en se référant à un même délai (comptabilisé en nombre de trimestres). Ainsi, pour les arrêts prescrits en 2014 et 2015, quatre années de mesure sont disponibles et la durée moyenne n'est plus susceptible d'évoluer compte tenu de la durée maximale d'indemnisation : elle est de 116 jours en 2014 et 98 jours en 2015 (tableau 7).

Cet écart s'explique, comme vu précédemment, par l'entrée dans le dispositif d'assurés qui se sont vus prescrire un arrêt de travail de longue durée dès sa mise en place en janvier 2014.

Tableau 7 : Durée moyenne des arrêts de travail (en jours)

Année de la prescription initiale	Nombre de mesures trimestrielles														
	1 trim.	2 trim.	3 trim.	4 trim.	5 trim.	6 trim.	7 trim.	8 trim.	9 trim.	10 trim.	11 trim.	12 trim.	13 trim.	14 trim.	15 trim.
2014	36	52	63	68	78	88	95	100	105	108	111	113	115	115	116
2015	30	42	50	56	66	74	80	84	88	91	93	95	96	97	98
2016	31	43	51	56	66	74	80	84	87	90	92	94	96	96	
2017	30	42	50	54	64	71	77	81	84	86					
2018	30	42	51	56	67	75									

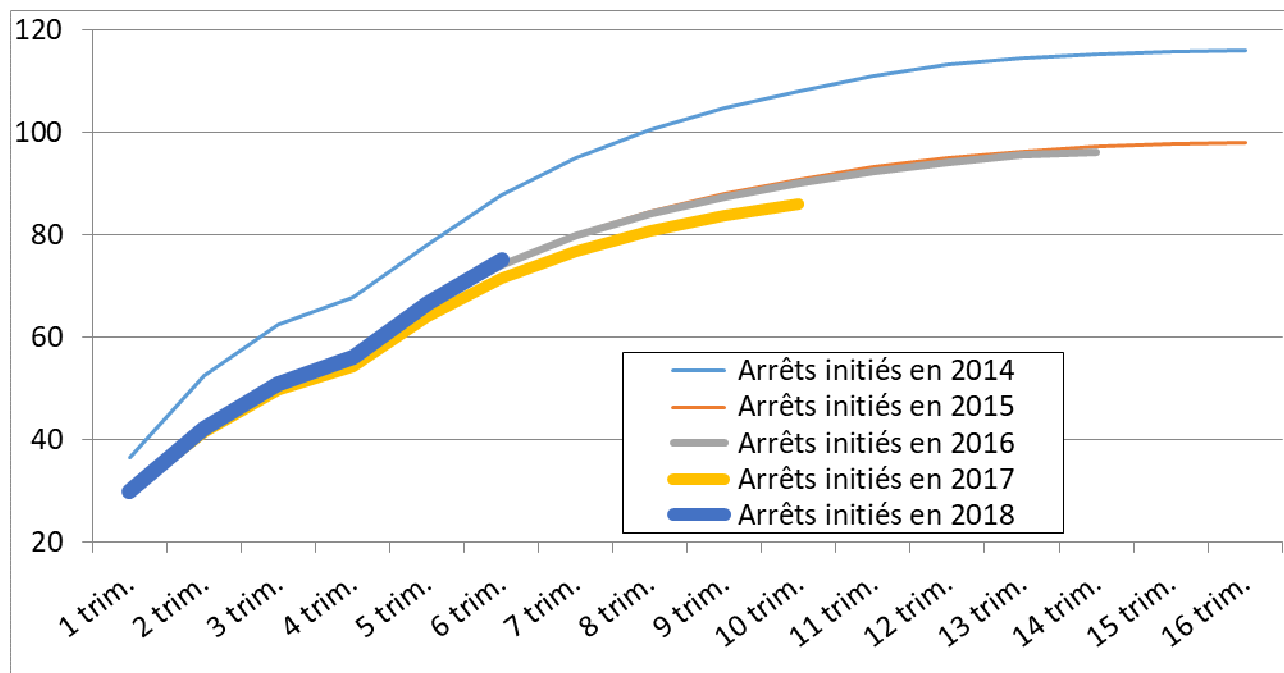
Source : MSA

Pour un nombre de mesures équivalentes, la durée moyenne des arrêts de travail prescrits en 2015 et 2016 sont très proches.

Pour l'année 2017, au bout de quatre mesures, on observe un léger décrochage de la durée moyenne d'arrêt, qui se confirme au fil des trimestres.

Par contre, **la durée moyenne des arrêts de travail initiés en 2018 semble être plus importante**, sans atteindre toutefois les niveaux de 2014.

Graphique 3 : Durée moyenne des arrêts de travail (en jours)



Source : MSA

3.3 – Les non-salariés bénéficiaires d'arrêts de travail

Peuvent prétendre aux indemnités journalières maladie les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ainsi que les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation (les collaborateurs, les aidants familiaux).

En 2018, la population éligible au dispositif d'indemnisation des arrêts de travail est estimée à 447 000 (dont 429 000 en métropole), 93 % sont des chefs d'exploitation et 72 % des hommes.

Sur la période 2014-2018, cette population a diminué de 8,1 %. La diminution est constatée pour toutes les tranches d'âge, à l'exception de celle des personnes âgées de « 60 ans et plus » qui a progressé de 15,4 %.

Les personnes atteintes d'une affection de longue durée reconnue (ALD) sont au nombre de 60 400 (dont 56 400 en métropole), elles représentent 14 % des personnes éligibles au dispositif, mais 27 % de celles âgées de 60 ans et plus.

Sur la période 2014-2018, le nombre de personnes atteintes d'une affection de longue durée reconnue (ALD) a progressé de 4,8 %.

La MSA a indemnisé près de **29 800 non-salariés agricoles en arrêt de travail** au cours de l'année 2018. Pour 23 600 d'entre eux, il s'agit d'une indemnisation pour un arrêt de travail nouvellement prescrit. Il s'agit principalement de chefs d'exploitation ou d'entreprise (96 %), des hommes pour près des deux tiers, 63 % sont âgés de plus de 50 ans et près de 32 % sont en ALD (tableau 8).

Tableau 8 : Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un arrêt de travail prescrit en 2018

Tranche d'âges	Chefs d'exploitation		Conjoints collabora.	Aidants familiaux	Total	Répartition	dont en ALD
	Hommes	Femmes					
moins de 30 ans	733	298	7	6	1 044	3,5%	88
30 à 39 ans	2 139	1 119	70	4	3 332	11,2%	425
40 à 49 ans	3 839	1 860	195	12	5 906	19,8%	1 373
50 à 59 ans	8 620	3 825	745	16	13 206	44,3%	4 574
60 ans et plus	4 116	1 910	267	2	6 295	21,1%	2 984
Total	19 447	9 012	1 284	40	29 783	100,0%	9 444
Répartition	65,3%	30,3%	4,3%	0,1%	100,0%		31,7%

Source : MSA

Le taux de recours, *i.e.* le rapport entre le nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un arrêt de travail indemnisé au cours de l'année et le nombre de personnes éligibles au dispositif, progresse au long de la période 2014-2017 (le temps de la montée en charge du dispositif). Puis, il se stabilise en 2018 pour atteindre 69 pour mille. Il augmente globalement avec l'âge et est de 1,8 à 3,0 fois plus important pour les personnes en ALD que pour la moyenne des non-salariés (tableau 9).

Tableau 9 : Taux de recours (nombre de personnes indemnisés pour un arrêt de travail au cours de l'année pour 1 000 personnes éligibles)

Tranche d'âges	2014		2015		2016		2017		2018	
	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD
moins de 30 ans	40	138	43	117	45	111	44	93	46	90
30 à 39 ans	41	147	45	158	47	163	49	150	48	151
40 à 49 ans	48	176	53	170	55	175	57	168	57	171
50 à 59 ans	66	173	75	181	76	178	86	197	82	181
60 ans et plus	57	106	76	143	84	163	77	138	88	155
Total	55	151	63	165	66	171	69	167	69	167

Source : MSA

Dans la limite d'une analyse comparative réduite aux années 2014 à 2016 (il reste des arrêts initiés les années suivantes et toujours en cours d'indemnisation), la durée moyenne d'un arrêt de travail augmente avec l'âge, en raison d'une part plus importante de personnes en ALD dans les âges plus avancés.

En revanche, pour les personnes en ALD, la progression de la durée moyenne d'un arrêt en fonction de l'âge est moins marquée.

Tableau 10 : Durée moyenne des arrêts de travail (en jours)

Tranche d'âges	2014		2015		2016		2017		2018	
	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD	Total	dont en ALD
moins de 30 ans	56	172	57	118	52	92	58	171	49	86
30 à 39 ans	71	188	65	152	63	147	58	106	56	97
40 à 49 ans	104	217	87	183	85	176	77	140	67	109
50 à 59 ans	130	221	111	190	108	181	95	146	81	118
60 ans et plus	138	194	114	164	115	156	101	131	88	112
Total	116	212	98	180	96	171	86	139	75	114

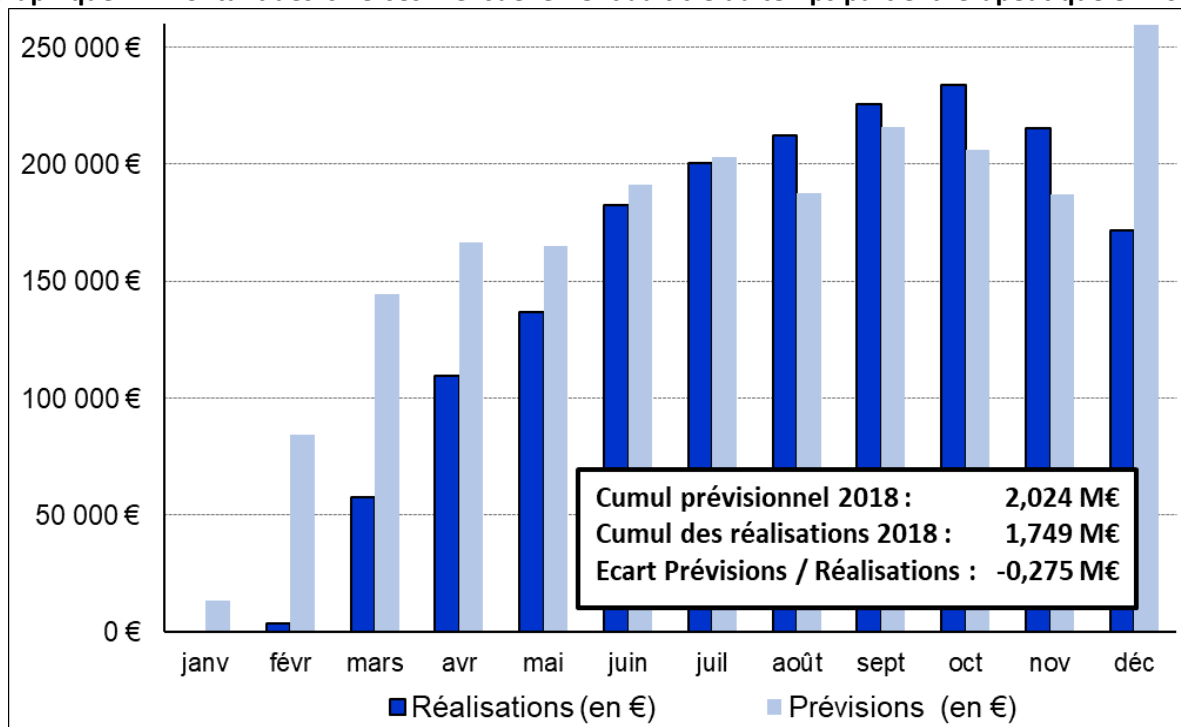
Source : MSA

3.4 – Le temps partiel thérapeutique

Sur l'année 2018, le régime agricole a versé **1,7 million d'euros** d'indemnités journalières au titre du temps partiel thérapeutique, en France métropolitaine (graphique 4).

Par rapport aux prévisions de dépenses réalisées pour le CSPSA 2017, la montée en charge a été moins rapide que prévue. Autre élément, le mois de décembre semble moins favorable à une reprise d'activité à temps partiel que les autres mois de l'année, ce qui n'avait pas été anticipé.

Graphique 4 : Montant des IJ versés mensuellement au titre du temps partiel thérapeutique en 2018



Source : MSA

Au cours de l'année 2018, **938 personnes** ont bénéficié d'une indemnisation d'un arrêt de travail à temps partiel (tableau 11).

Le nombre de personnes bénéficiaires de ce dispositif un même mois plafonne cependant à 400, et cela dès le mois de juillet 2018 (graphique 5).

Pour 48 %, il s'agit de personnes en affection de longue durée (ALD), alors qu'elles ne représentent que 32 % du nombre total des bénéficiaires d'un arrêt indemnisé sur la période. Cette proportion progresse légèrement au fil des mois.

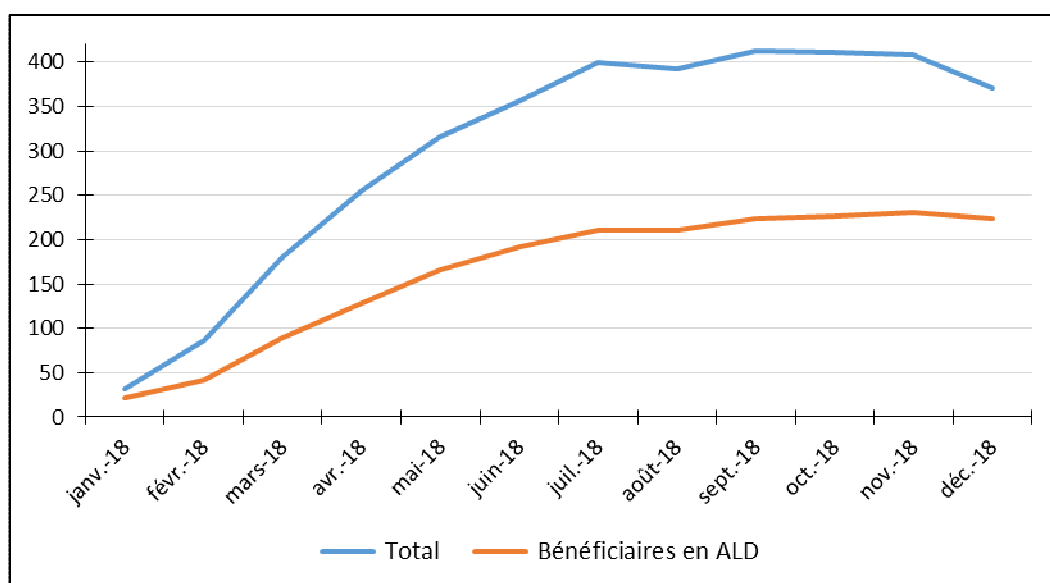
Tableau 11 : Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique prescrit en 2018

Tranche d'âges	Chefs d'exploitation		Conjoints collabora.	Aidants familiaux	Total	Répartition	dont en ALD	Part
	Hommes	Femmes						
moins de 30 ans	11	3			14	1,5%	9	64,3%
30 à 39 ans	47	29			78	8,3%	29	37,2%
40 à 49 ans	144	66			216	23,0%	92	42,6%
50 à 59 ans	321	135			484	51,6%	237	49,0%
60 ans et plus	106	35			146	15,6%	82	56,2%
Total	629	268	37	4	938	100,0%	449	47,9%
Répartition	67,1%	28,6%	3,9%	0,4%				

Source : MSA

NB : Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, les dénombrements de conjoints collaborateurs et d'aidants familiaux ne sont pas ventilés par tranche d'âge.

Graphique 5 : Nombre de personnes bénéficiant d'un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique au cours du mois



Source : MSA

Proportionnellement, les chefs d'exploitation âgés de 40 à 59 ans ont davantage bénéficié d'une reprise du travail à temps partiel thérapeutique. Les proportions sont supérieures pour les personnes en ALD, quelles que soient les tranches d'âges. Pour cette population, elles sont cependant décroissantes avec l'âge (tableau 12).

Tableau 12 : Proportion de personnes ayant bénéficié d'au moins un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique par rapport à celles ayant bénéficié d'un arrêt de travail en 2018

Tranche d'âges	Chefs d'exploitation		Conjoints collabora.	Aidants familiaux	Total	dont en ALD
	Hommes	Femmes				
moins de 30 ans	1,5%	1,0%			1,3%	10,2%
30 à 39 ans	2,2%	2,6%			2,3%	6,8%
40 à 49 ans	3,8%	3,5%			3,7%	6,7%
50 à 59 ans	3,7%	3,5%			3,7%	5,2%
60 ans et plus	2,6%	1,8%			2,3%	2,7%
Total	3,2%	3,0%	2,9%	10,0%	3,1%	4,8%

Source : MSA

NB : Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, les dénombrements de conjoints collaborateurs et d'aidants familiaux ne sont pas ventilés par tranche d'âge.

La durée moyenne d'indemnisation à temps partiel thérapeutique est de 121 jours (4 mois). Elle est plus importante pour les chefs d'exploitation âgés de 40 à 59 ans. Le bénéfice d'une ALD vient accroître la durée de l'indemnisation pour la porter en moyenne à 144 jours (tableau 13).

Ces durées moyennes sont provisoires et devraient encore s'allonger, dans la mesure où la durée maximale d'indemnisation à temps partiel thérapeutique pour les personnes en ALD est de 270 jours.

Tableau 13 : Durée d'indemnisation moyenne à temps partiel thérapeutique (en jours)

Tranche d'âges	Chefs d'exploitation		Conjoints collabora.	Aidants familiaux	Total	dont en ALD
	Hommes	Femmes				
moins de 30 ans	113	50			100	140
30 à 39 ans	110	102			110	130
40 à 49 ans	118	125			119	145
50 à 59 ans	128	123			128	151
60 ans et plus	111	115			112	130
Total	122	119	124	188	121	144

Source : MSA

NB : Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, les dénombrements de conjoints collaborateurs et d'aidants familiaux ne sont pas ventilés par tranche d'âge.

La durée d'indemnisation moyenne à temps complet précédant immédiatement le début du temps partiel thérapeutique est de 213 jours (7 mois). De la même façon, elle est plus importante pour les chefs d'exploitation âgés de 40 à 59 ans (218 à 226 jours) et pour les personnes en ALD (247 jours). Si la durée d'indemnisation à temps partiel thérapeutique est similaire en moyenne pour les hommes et les femmes, elles sont précédées d'une durée d'indemnisation à temps complet plus longue pour ces dernières (tableau 14).

Tableau 14 : Durée moyenne d'indemnisation à temps complet immédiatement antérieure à celle à temps partiel thérapeutique

Tranche d'âges	Chefs d'exploitation		Conjoints collabora.	Aidants familiaux	Total	dont en ALD
	Hommes	Femmes				
moins de 30 ans	132	82			121	118
30 à 39 ans	168	190			181	206
40 à 49 ans	221	239			226	259
50 à 59 ans	217	218			218	259
60 ans et plus	180	264			202	224
Total	207	225	249	227	213	247

Source : MSA

NB : Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, les dénombrements de conjoints collaborateurs et d'aidants familiaux ne sont pas ventilés par tranche d'âge.

IV – Perspectives financières au regard des données contextuelles connues au 30 juin 2019

4.1 – Actualisation des données contextuelles

La CCMSA a actualisé les hypothèses sous-tendant ses prévisions au regard des dernières données connues à sa disposition.

Entre 2018 et 2021, le nombre de cotisants (les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal) devrait diminuer de - 4,5 %, ce qui correspond à une baisse de - 1,5 % en moyenne par an.

Tableau 15 : Nombre de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal

	Réalizations					Prévisions juin 2019		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Métropole	428 387	421 701	415 187	408 926	400 215	392 329	387 293	381 276
DOM	14 292	14 149	14 175	14 152	14 121	14 162	14 224	14 240
Métropole + DOM	442 679	435 850	429 362	423 078	414 336	406 490	401 517	395 516
Taux d'évolution annuelle		-1,5%	-1,5%	-1,5%	-2,1%	-1,9%	-1,2%	-1,5%

Source : MSA

Entre 2018 et 2021, le nombre de personnes éligibles au dispositif d'indemnisation des arrêts de travail maladie devrait diminuer de - 5,4 %. Cette baisse plus forte que celle des cotisants s'expliquerait par le fort recul du nombre de conjoints collaborateurs (- 16,9 %) et d'aidants familiaux (- 11,2 %).

Tableau 16 : Nombre de personnes éligibles aux IJ AMEXA

Métropole	Réalizations					Prévisions juin 2019		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Chefs d'exploitation à titre principal	428 387	421 701	415 187	408 926	400 215	392 329	387 293	381 276
Conjoints collaborateurs	35 975	33 464	30 763	28 507	26 165	24 096	22 632	21 240
Aidants familiaux	4 103	3 630	2 973	2 987	2 910	2 775	2 721	2 679
Total	468 465	458 795	448 923	440 420	429 290	419 200	412 646	405 194

DOM

Chefs d'exploitation à titre principal	14 292	14 149	14 175	14 152	14 121	14 162	14 224	14 240
Conjoints collaborateurs	3 131	3 106	3 177	3 161	3 076	3 257	3 157	3 065
Aidants familiaux	1 063	1 026	1 109	1 059	905	807	756	706
Total	18 486	18 281	18 461	18 372	18 102	18 225	18 137	18 012

Métropole + DOM	Réalizations					Prévisions juin 2019		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Chefs d'exploitation à titre principal	442 679	435 850	429 362	423 078	414 336	406 490	401 517	395 516
Conjoints collaborateurs	39 106	36 570	33 940	31 668	29 241	27 353	25 789	24 305
Aidants familiaux	5 166	4 656	4 082	4 046	3 815	3 582	3 477	3 386
Total	486 951	477 076	467 384	458 792	447 392	437 425	430 783	423 207
Taux d'évolution annuelle		-2,0%	-2,0%	-1,8%	-2,5%	-2,2%	-1,5%	-1,8%

Source : MSA

Le gain forfaitaire annuel, qui sert de base de calcul du montant de l'indemnité journalière a été revalorisé de 0,30 % au 1^{er} avril 2019 (0,48 % en évolution annuelle).

Par ailleurs, la Direction de la Sécurité Sociale a revu ses hypothèses d'évolution pour les années 2020 et 2021 (tableau 17).

Tableau 17 : Hypothèses d'évolution annualisée du gain forfaitaire annuel prises par la DSS de 2015 à 2021

	Prévisions						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Hypothèses 2014	+ 0,37 %	+ 1,13 %	+ 1,66 %	+ 1,75 %			
Hypothèses 2015	+ 0,15 % ⁽¹⁾	+ 0,83 %	+ 1,33 %	+ 1,66 %	+ 1,75 %		
Hypothèses 2016	+ 0,15 % ⁽¹⁾	+ 0,08 % ⁽¹⁾	+ 0,18 %	+ 0,65 %	+ 1,25 %	+ 1,66 %	+ 1,66 %
Hypothèses 2017	+ 0,15 % ⁽¹⁾	+ 0,08 % ⁽¹⁾	+ 0,25 % ⁽¹⁾	+ 0,82 %	+ 1,07 %	+ 1,21 %	+ 1,21 %
Hypothèses 2018	+ 0,15 % ⁽¹⁾	+ 0,08 % ⁽¹⁾	+ 0,25 % ⁽¹⁾	+ 0,82 % ⁽¹⁾	+ 1,22 %	+ 1,23 %	+ 1,23 %
Hypothèses 2019	+ 0,15 % ⁽¹⁾	+ 0,08 % ⁽¹⁾	+ 0,25 % ⁽¹⁾	+ 0,82 % ⁽¹⁾	+ 0,48 % ⁽¹⁾	+ 0,90 %	+ 1,10 %

⁽¹⁾ Evolutions réelles

4.2 – Prévisions

Pour établir de nouvelles prévisions de versement de prestations sur la période 2019-2021, il est proposé, comme l'année dernière, de retenir comme référence les taux de recours aux arrêts de travail observés en 2015 et les durées prévisionnelles des arrêts initiés en 2015 des non-salariés agricoles. En effet, le profil de l'année 2015 est stabilisé en termes de taux de recours et de durée d'arrêt, et il est plus proche de celui de l'année 2018 que ne peut l'être l'année 2014.

Sur la base des évolutions démographiques prévisionnelles et des nouvelles hypothèses faites sur les taux de recours au dispositif et de durée d'indemnisation, le montant des prestations versées serait assez stable sur la période 2019-2021, entre 65,0 et 66,0 millions d'euros (tableau 18).

Après la forte baisse de 2018 liée à la diminution du montant forfaitaire de la cotisation à 180 €, le montant total des cotisations évoluerait selon le rythme de diminution de la population des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles.

Le solde annuel du dispositif resterait négatif sur la période 2019-2021, entre 2,0 et 4,3 millions d'euros, sous la réserve d'une prévision prudente du solde de gestion courante et des autres charges et produits.

Ainsi, le solde cumulé se résorberait progressivement pour atteindre 52,2 millions d'euros en 2021, soit 80 % du montant des prestations versées dans l'année.

**Tableau 18 : Nouvelles prévisions pluri-annuelles des charges et produits
(en milliers d'euros)**

	Réalizations					Prévisions juin 2019		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prestations sociales	43 032	62 632	66 727	66 383	65 438	65 026	65 972	65 585
Solde gestion courante, autres charges et produits	9 053	11 387	5 046	9 113	13 874	10 862	10 950	10 731
Besoin de financement total	52 085	74 019	71 773	75 496	79 312	75 888	76 921	76 315
Montant de la cotisation	200 €	200 €	200 €	200 €	180 €	180 €	180 €	180 €
Montant des cotisations	87 873	86 357	84 243	81 348	75 331	73 897	73 007	71 981
Solde annuel	35 788	12 338	12 470	5 852	-3 981	-1 991	-3 915	-4 334
Solde cumulé		48 126	60 596	66 448	62 467	60 476	56 561	52 226

Source : MSA

V – Propositions d'évolution du dispositif

Compte tenu du solde cumulé excédentaire sur les premières années de mise en place du dispositif, la CCMSA maintient ses propositions permettant de relever le montant de l'indemnisation des arrêts de travail. Celles-ci ont déjà été exprimées et validées lors des CSPSA du 2 décembre 2016, du 1^{er} décembre 2017 et du 29 novembre 2018 mais n'ont toujours pas fait l'objet de publication par décret et par arrêté interministériels d'application.

- Augmentation du montant de l'indemnité journalière (demande conjointe avec celle proposée pour le dispositif d'indemnisation des accidents de travail des non-salariés agricoles).

Le montant de l'indemnité journalière correspond à une fraction du gain forfaitaire annuel (GFA). Ce dernier est fixé par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020, il s'élève à 13 014,86 €.

Le montant de l'indemnité journalière versée les 28 premiers jours est calculé en retenant une fraction, égale à 60 %, du GFA divisé par 365. Elle est de 80 % pour l'indemnité versée à compter du 29e jour indemnisé.

Il est proposé de porter la fraction du GFA, respectivement à 63 % et 84 %.

Ainsi, le montant de l'indemnité journalière versée les 28 premiers jours s'élèverait à 22,71 € (contre 21,63 €), et à 30,28 € à partir du 29e jour (contre 28,84 €).

Le coût annuel de cette mesure serait de 2,5 millions d'euros en 2020 et près de 3,3 millions d'euros en 2021.

Tableau 19 : Montant additionnel des prestations sociales versées (en milliers d'euros)

	2020	2021
Part du Gain forfaitaire annuel :		
63 % pour les IJ de moins de 29 jours	+2 478	+3 275
84 % pour les IJ majorées		

Source : MSA

- Alignement des conditions de majoration des IJ à l'identique des IJ Atexa

L'indemnisation des arrêts de travail des non-salariés agricoles consécutivement à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle répond aux mêmes règles de calcul que pour celle pour l'Amexa : mêmes fractions du gain forfaitaire annuel.

Cependant, si pour l'Amexa, le montant de l'indemnité journalière est majorée à compter du 29e jour d'indemnisation, pour l'Atexa, la majoration intervient dès le 29e jour d'arrêt, soit pour les arrêts atteignant cette durée, 3 ou 7 jours plus tôt en fonction des conditions d'application du délai de carence.

Il est proposé d'harmoniser la règle d'application de la majoration des IJ en s'alignant sur le régime le plus favorable, i.e. l'Atexa.

Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 1,1 million d'euros par an.

Tableau 20 : Montant additionnel des prestations sociales versées (en milliers d'euros)

	2020	2021
Montant additionnel (avec la part du GFA à 63 %)	+1 086	+1 078

Source : MSA

- Le coût cumulé de ces deux mesures serait de l'ordre de 3,6 millions d'euros en 2020 et 4,4 millions d'euros en 2021.

Ainsi, le déficit annuel du Fonds d'indemnisation des arrêts de travail maladie des non-salariés agricoles s'aggraverait, pour s'élever à 8,7 millions d'euros en 2021. Le solde cumulé serait réduit d'autant et s'établirait à 44,2 millions d'euros soit 63 % du montant des prestations versées dans l'année (tableau 21).

Tableau 21 : Montants prévisionnels des charges et produits (en milliers d'euros)

	Réalizations					Prévisions juin 2019		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prestations sociales	43 032	62 632	66 727	66 383	65 438	65 026	69 577	69 992
Solde gestion courante, autres charges et produits	9 053	11 387	5 046	9 113	13 874	10 862	10 950	10 731
Besoin de financement total	52 085	74 019	71 773	75 496	79 312	75 888	80 526	80 723
Montant de la cotisation	200 €	200 €	200 €	200 €	180 €	180 €	180 €	180 €
Montant des cotisations	87 873	86 357	84 243	81 348	75 331	73 897	73 007	71 981
Solde annuel	35 788	12 338	12 470	5 852	-3 981	-1 991	-7 520	-8 742
Solde cumulé		48 126	60 596	66 448	62 467	60 476	52 956	44 213

Source : MSA

Dans l'hypothèse d'une prise d'effet des mesures relevant le montant de l'indemnisation au 1^{er} janvier 2020, le solde annuel du dispositif serait déficitaire de 7,5 millions d'euros, et de 8,7 millions d'euros en 2021. Dans ces conditions, le solde cumulé du dispositif s'établirait alors à 44,2 millions d'euros en 2021.

Dans le cadre d'une mesure du PLFSS 2020 portant rénovation des politiques d'indemnisation de l'incapacité de travail de longue durée, il est proposé de mettre un terme au caractère forfaitaire des pensions d'invalidité des non-salariés agricoles et **d'instaurer de nouvelles modalités de détermination de la pension**.

Désormais, les pensions seraient calculées sur la base des revenus professionnels antérieurement perçus, comme le sont les pensions des autres assurés sociaux et notamment ceux des artisans-commerçants.

Les nouvelles modalités de calcul des pensions pour les non-salariés agricoles et leurs familles et la revalorisation des montants forfaitaires pour les actuels pensionnés représenteraient une **dépense de 23,3 millions d'euros**.

Ce surcoût serait financé pour 20 millions d'euros par un relèvement sur une durée de trois ans de 0,3 point du taux de la cotisation invalidité des non-salariés agricoles. La perte de recettes liée au relèvement progressif de la cotisation serait couverte par l'utilisation en 2020 et en 2021 des ressources du fonds IJ AMEXA pour des montants estimés à 11 millions d'euros en 2020 et 6 millions d'euros en 2021.

Ainsi, **le solde cumulé du fonds IJ AMEXA s'établirait à 42,0 millions d'euros en 2020 et 27,2 millions d'euros en 2021**.

VI – Synthèse

Plus de cinq ans après sa mise en place, **le dispositif d'indemnisation en cas d'interruption d'activité pour maladie ou à la suite d'un accident de la vie privé a bénéficié à plus de 100 000 non-salariés agricoles, dans le cadre de 148 000 arrêts de travail, pour un montant total d'indemnisation de 338,4 millions d'euros.**

Ce dispositif est autofinancé et équilibré par les seules cotisations des non-salariés agricoles.

L'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 a fixé le montant de la cotisation forfaitaire à 200 € pour chacune des années 2014, 2015 et 2016. Celui du 26 décembre 2017 a maintenu ce montant pour l'année 2017 et a fixé son montant à 180 € à partir de 2018.

Le décret du 29 décembre 2017 a de son côté défini les modalités d'application du dispositif d'indemnisation, inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, aux reprises de travail à temps partiel pour motif thérapeutique prescrites à compter du 1er janvier 2018.

L'article 50 de la LFSS 2019 assouplit ses modalités pour permettre l'indemnisation d'un arrêt à temps partiel thérapeutique prescrit directement, sans arrêt de travail à temps complet préalable. Cette règle s'applique aux prescriptions à temps partiel thérapeutique intervenues à compter du 1er janvier 2019.

Sur les quatre premières années, le montant de cotisation volontairement surévalué a permis la constitution d'un solde cumulé positif de 66,4 millions d'euros. Avec la baisse du montant de la cotisation en 2018, le solde cumulé a été réduit à 62,5 millions d'euros en 2018.

Dans l'objectif de réviser l'équilibrage du dispositif en relevant le montant de l'indemnisation, le CSPSA s'est prononcé trois années successivement pour ajuster ce dispositif :

- en portant le niveau de fractionnement du gain forfaitaire annuel, utilisé pour la détermination de l'indemnité journalière, à 63 % (84 % pour l'IJ majorée), ce qui correspond à une augmentation d'un peu plus d'un euro par jour indemnisé. Ce relèvement serait également adopté pour les IJ Atexa.
- en alignant les conditions de majoration des IJ à l'identique des IJ Atexa avec une prise d'effet au 29e jour d'arrêt (et non plus au 29e jour d'indemnisation).

Les deux dispositions n'ont pu prendre effet en l'absence de publication d'un décret d'application.

De ce fait, **le solde annuel pour l'exercice 2019 est évalué en déficit à 2,0 millions d'euros, et le solde cumulé du dispositif à 60,5 millions d'euros.**

Dans l'hypothèse d'une prise d'effet des mesures relevant le montant de l'indemnisation au 1er janvier 2020, le solde annuel du dispositif serait déficitaire de 7,5 millions d'euros, et de 8,7 millions d'euros en 2021. Dans ces conditions, le solde cumulé du dispositif s'établirait alors à 44,2 millions d'euros en 2021.

Enfin, dans l'hypothèse de l'instauration de nouvelles modalités de détermination de la pension d'invalidité et d'une ponction sur le fonds IJ AMEXA, **le solde cumulé du fonds IJ AMEXA s'établirait à 42,0 millions d'euros en 2020 et 27,2 millions d'euros en 2021.**

MSA Caisse Centrale	Direction des Statistiques, des Études et des Fonds
19 rue de Paris	Directrice de la publication : Nadia JOUBERT
CS50070	Département Prestations Maladie : Damien OZENFANT
93013 Bobigny cedex	



L'essentiel & plus encore